

MINDSCAPE

Société Anonyme

73-77, rue de Sèvres
92514 Boulogne-Billancourt

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 12 janvier 2010

(1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

MG SOFINTEX
Commissaire aux comptes
185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

RBA S.A
Commissaire aux comptes
5, rue de Prony
75017 Paris

MINDSCAPE

Société Anonyme
73-77 rue de Sèvres
92514 Boulogne Billancourt

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 12 janvier 2010
(1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de cette assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - ✓ Émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (1^{ère} résolution),
 - ✓ Émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une ou des offres au public (2^{ème} résolution),

u

- ✓ Émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres dites de placement privé visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital par an (3^{ème} résolution).
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - ✓ Émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou étranger ou fonds commun de placement ou fonds d'investissement ou société de capital risque ou sociétés d'investissement, qui investissent pour compte propre ou qui détiennent des participations dans des petites et moyennes entreprises dans les secteurs de l'informatique, du multimédia, de la communication et des technologies innovantes (4^{ème} résolution).
 - ✓ Émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une personne nommément désignée : société Brainscape SA (5^{ème} résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations ne pourra excéder 1,5 millions d'euros au titre des résolutions 1 à 5, étant précisé que ce plafond serait augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

Le montant nominal global des obligations et autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créances susceptibles d'être émises ne pourra excéder 10 millions d'euros en vertu des délégations prévues par ces mêmes résolutions.

u

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 7^{ème} résolution.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre des résolutions 2 à 5, données dans le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante : le Directoire n'a pas justifié le choix des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre et en particulier de la décote de 35% maximum qui réduirait éventuellement le prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'autres observations à formuler.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 1^{ère} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions 2 à 5.

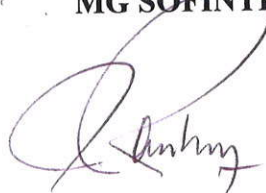
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Directoire en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

En application de la loi, nous vous signalons que les détails et documents relatifs à cette opération ne nous ont été communiqués que le 6 janvier 2010. En conséquence, nous n'avons pas été en mesure de mettre notre rapport à la disposition des actionnaires au siège social pendant le délai de quinze jours précédant la réunion de votre assemblée générale, prévu par l'article R. 225-89 du Code de commerce.

Neuilly sur Seine et Paris, le 7 janvier 2010

Les Commissaires aux Comptes

MG SOFINTEX



Pascal Rembert

RBA



Christine Leneveu



Robert Bellaïche